ONU programme pour l'environnement

CBD/COP/17/L.12

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
29 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 18 f) de l'ordre du jour
Autres questions scientifiques et techniques en lien avec la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : biodiversité et santé

Biodiversité et santé

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties,

Soulignant la pertinence des liens entre la biodiversité et la santé pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[1] comme indiqué aux alinéas 7 g) et r) de la section C du Cadre,

Rappelant le paragraphe 8 de sa décision 16/19 du 1er novembre 2024, dans lequel elle invitait les Parties, les autres gouvernements, les accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et les autres organisations à échanger les mesures, les orientations et les outils, les exemples, les meilleures pratiques et les enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé[2] et de l'intégration des liens entre la biodiversité et la santé à tous les niveaux,

Rappelant également le paragraphe 3 de la même décision, dans lequel elle encourageait les Parties à mener des actions relatives à la mise en œuvre du Plan d'action mondial et à faciliter l'intégration des liens entre la biodiversité et la santé,

Sachant l'importance du rôle des peuples autochtones et communautés locales comme dépositaires de la biodiversité et détenteurs de savoirs traditionnels relatifs à la santé et au bien-être, et l'importance de leur participation pleine et entière à la mise en œuvre du Plan d'action mondial,

Considérant qu'il faut d'urgence renforcer les capacités et obtenir des ressources financières pour appuyer l'application du Plan d'action mondial,

Soulignant qu'il importe d'intégrer les considérations liées à la santé dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité,

Considérant la collaboration établie de longue date entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique[3] et l'Organisation mondiale de la Santé,

1. *Prend note* du rapport d'activité sur la diversité biologique et la santé[4], notamment la proposition d'un outil de mesure des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action

[1] Décision 15/4, annexe.
[2] Décision 16/19, annexe.
[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.
[4] CBD/COP/17/7.

mondial pour la diversité biologique et la santé[5], et de l'établissement des indicateurs existants relatifs à la diversité biologique et à la santé issus d'autres processus[6];

2. *Souligne* que l'utilisation d'éventuels indicateurs et de l'outil de mesure des progrès devrait être volontaire et conforme à la situation, à la législation et aux priorités de chaque pays, et ne devrait imposer aucune charge supplémentaire aux Parties;

3. *Invite* les Parties à communiquer, à titre volontaire, des informations sur l'application du Plan d'action mondial, notamment dans le cadre des informations facultatives fournies sur les considérations énoncées dans la section C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

[4. *Accueille favorablement* le résumé établi à l'intention des décideurs dans le *Rapport d'évaluation thématique des liens d'interdépendance entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé* (« Évaluation nexus ») de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et note l'intérêt que présente cette évaluation pour l'application du Cadre et du Plan d'action mondial;]

[5. *Prend note* de l'intérêt que présentent les options d'intervention pour l'application du Plan d'action mondial;]

6. *Prend note également* de l'adoption de l'Accord de l'OMS sur les pandémies et des négociations concernant son annexe relative à l'accès aux agents pathogènes et au partage des avantages;

7. *Invite* les Parties à créer, en fonction de la situation et des priorités de chaque pays, un environnement propice à l'application du Plan d'action mondial;

8. *Encourage* les Parties, conformément à l'article 20 de la Convention, et invite les autres gouvernements, les accords multilatéraux pertinents relatifs à l'environnement et à la santé, les organismes compétents, les donateurs, le secteur privé et les institutions financières compétentes, entre autres, à fournir des ressources financières pour appuyer l'application du Plan d'action mondial dans les pays en développement, en veillant à ce que les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, entre autres, participent pleinement et effectivement à sa mise en œuvre;

9. *Encourage également* les Parties à adopter « Une seule santé », entre autres approches globales, en se fondant sur les meilleures connaissances et données scientifiques disponibles et en favorisant l'utilisation des normes et lignes directrices internationales pertinentes, conformément à la situation, à la législation et aux capacités de chaque pays;

10. *Prie* instamment le Fonds pour l'environnement mondial de continuer de fournir un appui financier à l'application du Plan d'action mondial, conformément à son mandat;

11. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Parachever les travaux menés en application du paragraphe 13 a) de la décision 14/4 du 22 novembre 2018 sur l'élaboration d'indicateurs scientifiques intégrés, de paramètres de mesure et d'outils de suivi des progrès en matière de biodiversité et de santé, comme au paragraphe 9 a) de la décision 16/19, dans le cadre d'un processus participatif, en prenant en compte :

i) Les informations existantes, afin d'éviter une charge de déclaration, provenant, entre autres, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, des objectifs de développement durable et d'autres entités des Nations Unies, y compris les discussions sur les indicateurs liés à la santé en relation avec l'adaptation aux changements climatiques utilisés dans le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale, adopté à la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme

[5] CBD/COP/17/INF/9.
[6] CBD/COP/17/INF/6.

réunion des Parties à l'Accord de Paris[7], ainsi que toute action pertinente menée en application du Plan d'action mondial sur les changements climatiques et la santé de l'Organisation mondiale de la Santé;

ii) Les informations scientifiques provenant de toutes les régions;

b) Parachever l'élaboration de l'outil de mesure des progrès permettant d'évaluer dans quelle mesure les Parties intègrent les liens entre la diversité biologique et la santé dans l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, figurant dans le document d'information CBD/COP/17/INF/9, en préparant une version révisée de cet outil comportant un ensemble simplifié de questions qui tienne compte des contributions des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes et des autres parties prenantes;

c) Poursuivre les travaux visant à élaborer un ensemble limité d'indicateurs scientifiques intégrés[8], en collaboration avec les Parties, ainsi que l'Organisation mondiale de la Santé et les organismes compétents, notamment au moyen d'un processus d'examen par les pairs, selon qu'il conviendra, d'ateliers régionaux ou d'ateliers d'experts auxquels participeront toutes les régions, en vue de garantir un équilibre régional et la participation pleine et entière de toutes les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement;

d) Soumettre un rapport sur les résultats des travaux menés conformément aux alinéas a) à c) ci-dessus, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

e) Rassembler et résumer les renseignements fournis par les Parties, les autres gouvernements, les autorités infranationales à tous les niveaux, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, les accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et d'autres organisations sur les mesures, les orientations, les indicateurs et les outils, les exemples, les meilleures pratiques et les enseignements tirés, y compris ceux qui intègrent l'équité, les droits humains et les questions de genre, dans l'application du Plan d'action mondial et l'intégration des corrélations entre la biodiversité et la santé à tous les niveaux, et mettre ces renseignements à disposition au moyen du centre d'échange de la Convention ou sur son site Web, selon qu'il convient;

f) Poursuivre et renforcer la coopération sur la diversité biologique et la santé avec les organisations et partenaires compétents, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Union internationale pour la conservation de la nature, l'Initiative de coopération sur la santé et la biodiversité et les organisations non gouvernementales;

g) Se concerter avec l'Organisation mondiale de la Santé pour reprendre les activités du Groupe de liaison interinstitutions sur la diversité biologique et la santé, coprésidé par le Secrétariat de la Convention et l'Organisation mondiale de la Santé, tout en évitant les doubles emplois;

h) Poursuivre les activités de renforcement des capacités, la coopération scientifique et technique [et le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord] [, conformément à l'article 16 de la Convention,] afin d'aider les Parties à appliquer le Plan d'action mondial;

[7] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3156, n° 54113

[8] Comme suite à l'alinéa a) du paragraphe 13 de la décision 14/4.

i) Soumettre un rapport sur les résultats des travaux menés au titre des alinéas d) à g) ci-dessus à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.
